





Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants de l'Hérault en situation de handicap

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Bénéficiaires	3
Article 3 – Modalités d'inscription	4
3.1 Dossier et délais d'inscription :	4
3.2 Information des familles :	4
3.3 Changements de situation de l'élève :	4
Article 4 – Détermination du mode de transport des élèves et étudiants	4
4.1 Transport scolaire groupé	4
4.2 Transport scolaire individuel	5
4.3 Transport en commun	5
4.4 Modularité des modes de transport	5
4.5 Allocation d'Aide au Transport (ADAT)	5
4.6 Situation exceptionnelle	5
Article 5 – Modalités de prise en charge et de dépose des élèves et étudiants	6
5.1 Conditions particulières pour les élèves du 1 ^{er} ou 2 ^e degré	6
5.2 Élèves ou étudiants affectés à des stages dans le cadre de leur scolarité	6
Article 6 – Modalités d'organisation des services	6
6.1 Modifications régulières d'emploi du temps dans le courant de l'année scolaire	7
6.2 Modifications ponctuelles d'emploi du temps	7
6.3 Modifications du lieu de prise en charge ou dépose	7
Article 7 – Relations avec les utilisateurs du service	7
7.1 Généralités	7
7.2 Réclamations	8
7.3 Discipline	8
7.4 Sanctions en cas d'indiscipline ou de détériorations	8
Article 8 Contrôles	Ω

Préambule

Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est financé par le Département de l'Hérault selon un principe de gratuité pour les bénéficiaires.

La MDPH de l'Hérault contribue à l'éligibilité des bénéficiaires en émettant un avis médical sur les demandes.

Hérault Transport organise et assure le service de transport sur l'ensemble du territoire héraultais.

La préoccupation majeure en matière de transport d'élèves et d'étudiants en situation de handicap est la sécurité de tous. Elle dépend de la connaissance et de l'application des règles et du comportement de chacun.

C'est pourquoi, le Département, la MDPH et Hérault Transport, en étroite collaboration s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de service.

Le présent règlement, conçu à l'intention des bénéficiaires et leurs familles, définit les règles de fonctionnement, les conditions d'accès et d'utilisation du service de transport proposé aux élèves et étudiants en situation de handicap.

Article 1 - Objet

Le présent règlement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, est approuvé par le Département de l'Hérault et Hérault Transport, et a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires ;
- Les modalités d'inscription ;
- Les modalités de prise en charge des bénéficiaires ;
- Les règles à respecter et les sanctions en cas d'indiscipline.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des mesures du présent règlement, les élèves ou étudiants en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

- Être domicilié dans l'Hérault ;
- Être âgé d'au moins de 3 ans au 31/12 de l'année scolaire en cours ;
- Être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat situé à plus d'un kilomètre de leur domicile ;
- Être reconnu en situation de handicap selon les conditions suivantes :
- ➤ Le bénéficiaire détenteur d'une Carte Mobilité Inclusion Invalidité (CMI I), et/ou bénéficiaire d'une orientation en classe Ulis bénéficie d'un transport scolaire en présentant à Hérault Transport la décision du Département ou la notification de décision émise par la commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui atteste de son droit.
- > Si l'élève est scolarisé en milieu ordinaire par défaut de place en établissement médico-social ou lorsque le demandeur est bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (PCH), il

sollicite un avis de transport auprès de la MDPH qui précise les modalités d'un transport groupé ou individuel qui sera émis en fonction de ses besoins.

> Des situations exceptionnelles peuvent justifier d'une étude particulière notamment concernant les bénéficiaires d'une CMI priorité.

Les bénéficiaires ayant acquis des droits antérieurs au 31/12/2021, les conservent à titre exceptionnel pendant la durée de leur validité.

Article 3 - Modalités d'inscription

3.1 Dossier et délais d'inscription :

Tout élève ou étudiant en situation de handicap voulant bénéficier d'une prise en charge doit être inscrit au transport scolaire auprès d'Hérault Transport et pour cela, remplir chaque année un dossier d'inscription et fournir les pièces justificatives demandées dans ce dossier.

Tout dossier envoyé au mois de juin aux familles pour la réinscription d'un élève ou étudiant, dont la scolarité n'a pas été modifiée, même établissement que l'année précédente, qui serait retourné à Hérault Transport après le **15 août**, ne pourra être traité avant un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du dossier.

3.2 Information des familles :

Tout élève ou étudiant en situation de handicap bénéficiant de la prise en charge de son transport scolaire reçoit un courrier d'Hérault Transport précisant les conditions de sa prise en charge et notamment le mode de transport retenu.

Les transports effectués avant la notification de la décision par Hérault Transport ne sont pas pris en charge.

3.3 Changements de situation de l'élève :

Toute modification en cours d'année des informations communiquées dans le dossier d'inscription doit être signalée par écrit à Hérault Transport.

Article 4 – Détermination du mode de transport des élèves et étudiants

4.1 Transport scolaire groupé

Les bénéficiaires sont orientés sur le réseau de transport scolaire organisé par Hérault Transport, dont les services sont effectués avec des véhicules scolaires légers (4 à 8 places passagers) conformes à la règlementation en matière de sécurité.

Les véhicules sont signalés par un pictogramme « Transport d'enfants » adapté à la taille du véhicule et un logo identifiant le département de l'Hérault, la MDPH et Hérault Transport.

Les agents de conduite assurant ces services sont formés à la prise en charge d'enfants en situation de handicap.

La prise en charge s'effectue au domicile de l'élève ou de l'étudiant. Les véhicules ne sont toutefois pas tenus de circuler ou stationner sur le domaine privé.

Les circuits définis par Hérault Transport sont déterminés en fonction du nombre d'élèves ou étudiants à prendre en charge sur les communes d'un même secteur et de la proximité des établissements scolaires à desservir.

Les transports sont assurés chaque jour d'ouverture de l'établissement d'enseignement ou les jours de scolarité partielle définis par le chef d'établissement.

Pour les élèves ou étudiants se déplaçant en fauteuil roulant, des véhicules adaptés sont affectés sur les services.

Pour les cas où la distance entre le domicile et l'établissement est supérieure à 30 kilomètres, Hérault Transport se réserve le droit d'orienter le bénéficiaire vers l'allocation d'aide au transport (ADAT).

4.2 Transport scolaire individuel

Le transport scolaire individuel est réservé aux élèves ou étudiants dont le type de handicap le nécessite. La décision d'attribution d'un transport scolaire individuel relève du Département sur avis de la MDPH.

Dans ce cas, les circuits peuvent être adaptés à l'emploi du temps régulier de l'élève, dans la limite des disponibilités du transporteur.

4.3 Transport en commun

Pour favoriser l'autonomisation, les élèves peuvent être incités à expérimenter l'utilisation des réseaux de transports en commun. Les élèves ou étudiants voyageant sur des réseaux de transport en commun ne proposant pas la gratuité, bénéficient de la prise en charge du coût de leur abonnement par la délivrance de titres « libre-circulation ». Les titres unitaires sont remboursés si nécessaire aux familles ou aux bénéficiaires majeurs.

Le cas échéant, leur accompagnateur bénéficie du remboursement de son titre de transport sur présentation d'un avis de transport mentionnant la nécessité d'un accompagnement pour les déplacements de l'élève ou de l'étudiant.

4.4 Modularité des modes de transport

Un élève ou étudiant peut être amené à utiliser différents modes de transport pour se rendre à son établissement, soit par obligation, soit par choix personnel.

Pour ce dernier, Hérault Transport se réserve le droit de refuser cette modularité si celle-ci entraîne un coût supplémentaire.

4.5 Allocation d'Aide au Transport (ADAT)

Si la famille ou le bénéficiaire majeur souhaite ou est amenée à assurer elle-même (lui-même) le transport scolaire, Hérault Transport rembourse les frais de transport. Le versement de l'ADAT s'effectue sur la base d'un aller-retour par jour, en tenant compte des kilomètres haut le pied.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé à 0,35 € du kilomètre pour l'année scolaire toutes distances et puissances de véhicules confondues.

Un calendrier récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser est renseigné périodiquement par la famille et transmis à Hérault Transport, 4 fois par an.

La présence des élèves doit faire obligatoirement l'objet d'une attestation de présence journalière délivrée par l'établissement.

Les étudiants, quant à eux, doivent justifier de leurs emplois du temps et de leur présence en cours par la tenue d'une feuille de présence validée par l'établissement fréquenté.

Toute fraude manifeste détectée fait l'objet d'une radiation immédiate des transports scolaires et d'un remboursement des sommes indument perçues.

4.6 Situation exceptionnelle

Hérault Transport peut, après décision du Département, accorder le transport en véhicule médicalisé, sur présentation d'au moins trois devis par les familles. Les frais de transport sont remboursés, après accord d'Hérault Transport, sur la base des frais réels, directement aux transporteurs.

Article 5 – Modalités de prise en charge et de dépose des élèves et étudiants

Hérault Transport assure la prise en charge d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement. Pour les élèves ou étudiants internes, Hérault Transport assure la prise en charge d'un aller-retour par semaine entre le domicile et l'établissement.

5.1 Conditions particulières pour les élèves du 1er ou 2e degré

Au domicile de l'élève :

La présence d'un adulte est obligatoire au départ et à l'arrivée du véhicule pour les élèves scolarisés en école maternelle, élémentaire et en collège.

Pour les élèves d'élémentaires et collégiens, des décharges de responsabilité écrites sont obligatoires pour toutes dérogations à cette règle. Une copie d'attestation doit être transmise à Hérault Transport.

Il n'y a pas de dérogation possible pour les élèves de classes maternelles.

À l'établissement scolaire :

La présence d'un adulte est obligatoire au départ et à l'arrivée, pour les élèves scolarisés en primaire sans dérogation possible.

Les points d'arrêts doivent être situés du bon côté de la chaussée, notamment devant les établissements scolaires où les élèves ne doivent pas avoir à traverser de voie circulable, sauf dérogation expressément validée par Hérault Transport.

Le transporteur peut utiliser les points d'arrêts habituellement réservés aux bus, notamment devant les établissements scolaires.

En aucun cas le conducteur ne peut laisser les élèves à bord du véhicule sans surveillance, y compris pour déposer ou prendre en charge un autre élève.

5.2 Élèves ou étudiants affectés à des stages dans le cadre de leur scolarité

> Si la distance entre le domicile et le lieu du stage est inférieure ou égale à 30 kilomètres :

Les horaires de prise en charge du stagiaire doivent être en adéquation avec le circuit scolaire dont il dépend ou permettre la réutilisation du véhicule.

La demande de prise en charge du transport doit s'effectuer au moins 15 jours avant la date de début du stage, accompagnée d'une copie de la convention de stage.

> Si cette distance est supérieure à 30 kilomètres :

Hérault Transport se réserve le droit de restreindre le choix du mode de transport ou de limiter sa participation aux frais de remboursement (ADAT).

Pour les stages se déroulant hors période scolaire et en horaires décalés, les transports sont réalisables uniquement les jours ouvrables de 6h à 20h, en fonction des disponibilités des transporteurs durant les vacances scolaires.

Article 6 - Modalités d'organisation des services

Les services décrits au paragraphe 4.1 sont organisés en début d'année scolaire en fonction des emplois du temps des élèves ou étudiants. Sauf dans le cas de variation des effectifs transportés, les circuits sont normalement fixés pour la durée de l'année scolaire.

À la demande de la famille, une adaptation des modalités de prise en charge de l'élève ou l'étudiant en situation de handicap peut exceptionnellement être envisagée dans les cas suivants :

6.1 Modifications régulières d'emploi du temps dans le courant de l'année scolaire

L'accord est à la libre appréciation d'Hérault Transport en fonction des moyens existants. Une demande écrite des parents est à transmettre à Hérault Transport, 15 jours avant la date souhaitée de mise en œuvre de la modification.

6.2 Modifications ponctuelles d'emploi du temps

Examens scolaires :

Les familles doivent fournir un justificatif à Hérault Transport 7 jours avant la date de l'examen. Le service est organisé en fonction des disponibilités des véhicules.

Changement d'horaires, professeurs absents, sorties :

La demande sera accordée si la modification est sans service supplémentaire et à kilomètres constants.

Une demande écrite des parents est à transmettre à Hérault Transport, 48 heures avant la date de la modification demandée.

6.3 Modifications du lieu de prise en charge ou dépose

Dépose directe sur un lieu de soin à la place du domicile :

La demande est accordée si la modification est à kilomètres équivalents et à moyens constants. Un justificatif médical est obligatoirement fourni à Hérault Transport accompagné d'une attestation d'un des parents et du centre de soins (qui s'engage à une prise en charge par un adulte) 7 jours avant la date de la modification.

Famille (grands-parents, etc...):

Une demande écrite des parents est à transmettre à Hérault Transport, 7 jours avant la date de la modification demandée. La modification du lieu de prise en charge ne doit pas entraîner des kilomètres supplémentaires.

> Sorties scolaires, événements particuliers (ex : piscine) :

La dépose se fait uniquement à l'établissement scolaire ou une de ses annexes.

Article 7 – Relations avec les utilisateurs du service

7.1 Généralités

Pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire que les élèves ou étudiants respectent, à bord du véhicule mis à disposition par Hérault Transport :

- Les consignes de sécurité dispensées par le conducteur ;
- Le conducteur et les autres élèves ;
- Le matériel.

Toute difficulté, tout différent ou conflit avec les élèves ou étudiants transportés ou leurs familles, et toute attitude susceptible de générer des tensions incompatibles avec le bon déroulement des services font l'objet d'un signalement à Hérault Transport.

Selon la nature et le degré de gravité des éléments, Hérault Transport coopère avec le Département et la MDPH afin de proposer des décisions concertées.

Dans le cas où la sécurité des personnes transportées serait compromise, le conducteur et/ou le transporteur prend les dispositions qui s'imposent sans délai et en informe immédiatement Hérault Transport.

7.2 Réclamations

Toute réclamation relative à la qualité du service ou aux conditions de réalisation de la prestation du transport, doit être adressée à Hérault Transport.

7.3 Discipline

Tout comportement irrespectueux ou indiscipliné de la part des élèves ou étudiants transportés est signalé à Hérault Transport, qui prend les dispositions adéquates.

Pour les cas graves d'indiscipline, le transporteur informe Hérault Transport en précisant le nom des élèves afin que leurs parents et les chefs d'établissement en soient avertis et que soient appliquées les sanctions adaptées.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou de déprédations dûment constatées commises par des enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport. Le remboursement des dégâts occasionnés à bord du véhicule pourra être demandé à la famille ou au bénéficiaire majeur par le transporteur.

7.4 Sanctions en cas d'indiscipline ou de détériorations

En fonction de la gravité des faits, les mesures suivantes peuvent être successivement ou directement appliquées :

- Avertissement.
- > Exclusion temporaire jusqu'à un mois.
- Exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

<u>Article 8 – Contrôles</u>

Hérault Transport vérifie toutes les informations fournies par les familles des élèves et par les étudiants ainsi que les déclarations et informations transmises par les transporteurs.